



ARRETE DU MAIRE

0/PER/2020/06

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT

réglementant la circulation et le stationnement dans l'enceinte des espaces ludiques et sportifs

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient à Mr Le Maire de Plouhinec d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la circulation de tous véhicules à moteur dans l'enceinte des espaces ludiques et sportifs ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tout type de véhicules à moteur sera interdite, de manière permanente, dans l'enceinte des espaces ludiques et sportifs, cela intègre sur les terrains de football, les espaces verts et de jeux selon le plan joint ;

Article 2 :

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours. Les cyclomoteurs, à condition que leurs moteurs soient coupés et qu'ils soient tenus à la main pour l'accès aux stades, sont autorisés ;

Article 3 :

Le parking, aux abords du terrain d'honneur, est réservé au stationnement des véhicules des personnels cités à l'article 2 ;

Article 4 :

Les stades de football sont exclusivement réservés à la pratique du sport. Les balades pédestres sont autorisées sur les cheminements prévus à cet effet ;

Article 5 :

Tout animal domestique doit être tenu en laisse de manière permanente, dans l'enceinte des espaces ludiques et sportifs ;

Article 6 :

Toutes nuisances sonores quelles qu'elles soient (postes de radio, instruments de musique, klaxon ...), dans l'enceinte et aux abords du stade, pouvant troubler le calme et la tranquillité des lieux pour les riverains et / ou par le fait d'un rassemblement, sont interdites après 22 h 00 et avant 08 h 00 le lendemain ;

Article 7 :

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, dans l'enceinte des espaces ludiques et sportifs, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Plouhinec au 02 98 70 87 33 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectués les réparations nécessaires ;

Article 8 :

Toutes infractions, aux dispositions du présent arrêté, pourront être constatées et poursuivies. Elles feront l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal ;

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié au Commandant de la Gendarmerie d'Audierne, remise au personnel communal chargé de son application et affiché aux abords des stades de football (terrain d'honneur et d'entraînement).

Fait à PLOUHINEC, le 28 février 2020

Le Maire, Bruno LE PORT



ARRETE 0/PER/2020/06

PERIMETRE DE RESTRICTION D'USAGES DES CYCLOMOTEURS

